



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2022-111

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

01_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ain /

01-2022-09-01-00015 - Délégation de signature - Subdélégation ordonnateur
secondaire - septembre 2022 (1 page)

Page 3

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain /

01-2022-09-07-00001 - ARRÊTÉ N° 2022-11?? relatif aux travaux de remise à
niveau des Ouvrages d'Art Courants?? de l'autoroute A40 entre les PR
154+010 et 164+770 (4 pages)

Page 5

01-2022-09-07-00002 - ARRÊTÉ N° 2022-13?? Réglementant la circulation
pendant les travaux de réfection de la glissière Double Béton Armé
en?? Terre-Plein Central sur l'autoroute A404 (4 pages)

Page 10

01_Pref_Préfecture de l'Ain /

01-2022-09-07-00003 - Arrêté préfectoral portant création d'habilitation
pour l'exercice d'activités funéraires (2 pages)

Page 15

01_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l' Ain

01-2022-09-01-00015

Délégation de signature - Subdélégation
ordonnateur secondaire - septembre 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AIN
11, boulevard Maréchal Leclerc – BP 40423
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le directeur du pôle transverse de la direction départementale des finances publiques de l'Ain,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 nommant Mme Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Stéphane MAURAGE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle transverse ;

DECIDE :

Art. 1^{er}. En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui m'est conférée par arrêté de la préfète de l'Ain en date du 8 février 2022 sera exercée par les agents suivants et dans les conditions suivantes :

Mme Marie-Laure NEVEU, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division des ressources humaines, de la formation et du recrutement ;

Mme Nathalie HOARAU, responsable du service budget logistique ;

M. Franck MAGONI, inspecteur des finances publiques, responsable du service de l'immobilier ;

Mme Valérie GALVEZ, inspectrice des finances publiques, responsable du service ressources humaines ;

Mme Sandrine PELLETIER, agent administratif des finances publiques ;

Mme Catherine PENALVEZ, agent administratif des finances publiques.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 1^{er} septembre 2022

L'administrateur des finances publiques adjoint

Stéphane MAURAGE

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2022-09-07-00001

ARRÊTÉ N° 2022-11
relatif aux travaux de remise à niveau des
Ouvrages d'Art Courants
de l'autoroute A40 entre les PR 154+010 et
164+770

Service éducation et sécurité routières

Unité gestion de crise et transports

ARRÊTÉ N° 2022-11

**relatif aux travaux de remise à niveau des Ouvrages d'Art Courants
de l'autoroute A40 entre les PR 154+010 et 164+770**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** le décret 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-8 et R411-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ième} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1982 et modifiée par les textes subséquents ;
- VU** le calendrier des jours hors chantiers pour 2022 ;
- VU** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent n° 2019-01 du 25 janvier 2019 et le dossier d'exploitation établi par APRR ;
- VU** la demande de Monsieur le Directeur Régional APRR Rhône en date du 08 août 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 février 2022 portant délégation à signature de Monsieur Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires ;
- VU** l'arrêté du 03 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 10 août 2022 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain du 30 août 2022 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain du 06 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la protection des chantiers et la sécurité des usagers pendant les travaux,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les restrictions générées par les travaux considérés concernent la section de l'autoroute A40 comprise entre les PR 153+300 et 165+200, dans les deux sens de circulation.

Celles-ci s'appliqueront **du 14 septembre au 28 octobre 2022**.

En cas d'aléas, un report sera possible jusqu'au vendredi 4 novembre 2022, selon les mêmes dispositions.

Article 2 :

Pendant la réalisation des travaux, des dispositions seront prises, conformément au tableau de synthèse ci-dessous.

Par convention : sens 1 = sens Genève / Mâcon ; sens 2 = sens Mâcon / Genève

Semaine	OA concernés	Mode d'exploitation	Date phasage		Sens	Balisage		Commentaire		
			Début	Fin		PR Début	PR Fin			
37-38	PI 154+010 PI 155+942 PI 156+559 PI 164+770	Neutralisation Voie de Droite (WE compris)	14-sept	25-sept	1	153+300	156+100	Neutralisation Voie de Droite + Voie Médiane <u>de nuit</u> , les 14 et 15-sept (manipulations SMV)		
						163+400	165+000			
					2	165+200	164+100			
						157+200	153+900			
39-40	PI 155+942 PI 156+559 PI 164+770		Neutralisation Voie de Droite (WE compris)	25-sept	07-oct	1	153+300		156+100	Neutralisation Voie de Droite + Voie Médiane <u>de nuit</u> , les 05 et 06-oct (manipulations SMV)
							163+400		165+000	
						2	165+200		164+100	
							157+200		155+300	
41	PI 159+064 PS 161+172	Neutralisation Voie de Droite (WE compris)		07-oct	17-oct	1	159+000	161+500	-	
					14-oct		162+200	158+900		
					2	17-oct	162+200	159+500		
42	PS 161+172			17-oct		24-oct	1	159+000		
			2		162+200			160+800		

43	PI 155+942		24-oct	28-oct	1	155+200	156+100	Neutralisation Voie de Droite + Voie Médiane <u>de nuit</u> , le 27-oct (manipulations SMV)
	PI 156+559					159+000	165+000	
	PS 161+172				165+200	160+800		
	PI 164+770				2	157+200	155+600	
44	-	-	28-oct	04-nov	Période de report			

Ce phasage est donné à titre indicatif ; il est susceptible d'être modifié en fonction des conditions météorologiques et/ou des problèmes techniques de chantier. Les PR indiqués sont théoriques et sont susceptibles d'évoluer légèrement selon la configuration du terrain.

Article 3 :

- Le débit à écouler par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.
- Lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires et des interruptions courtes de la circulation pourront être imposées de manière à sécuriser les opérations.
- L'inter-distance entre 2 balisages consécutifs pourra être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 km.
- En cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents, bouchons...), des mesures de gestion de trafic peuvent être mises en œuvre localement par APRR et éventuellement renforcées par des mesures du plan PALOMAR RAA, en accord avec La préfecture de l'Ain et en liaison avec la DIR de Zone et les gestionnaires concernés.
- Si les travaux sont annulés ou terminés avant la fin des périodes ci-avant définies, les dispositions du présent arrêté pourront être suspendues et la chaussée rendue aux usagers dans les conditions de circulation du moment.

Article 4 :

La mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation temporaire adaptée seront assurés par les services d'APRR, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

Article 6 :

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 8 :

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,
- Le directeur départemental des territoires de l'Ain,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
- Le directeur régional Rhône APPR,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information :

- au directeur de la sous-direction de la Gestion et du Contrôle du réseau autoroutier concédé,
- au président du conseil départemental de l'Ain,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 07 septembre 2022

Par délégation de la préfète,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation du directeur,
Le chef du service sécurité et éducation routières,

SIGNÉ

Abdelkrim DJARMOUNI

Voies et recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication:

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par un recours hiérarchique. La décision explicite ou l'absence de réponse dans un délai de 2 mois qui fait naître une décision implicite de rejet peuvent être déférées au tribunal administratif de Lyon.

-soit directement par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens » en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2022-09-07-00002

ARRÊTÉ N° 2022-13

Réglementant la circulation pendant les travaux
de réfection de la glissière Double Béton Armé

en

Terre-Plein Central sur l autoroute A404

Service sécurité et éducation routières

Unité gestion de crise et transport

ARRÊTÉ N° 2022-13

**Réglementant la circulation pendant les travaux de réfection de la glissière Double Béton Armé en
Terre-Plein Central sur l'autoroute A404**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** le décret 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-8 et R411-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ième} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1982 et modifiée par les textes subséquents ;
- VU** le calendrier des jours hors chantiers pour 2022 ;
- VU** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent n° 2019-01 du 25 janvier 2019 ;
- VU** la demande de Monsieur le Directeur Régional APPR Rhône en date du 29 août 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 février 2022 portant délégation de signature de Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires ;
- VU** l'arrêté du 03 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 31 août 2022 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain du 06 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain du 06 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les restrictions générées par les travaux de réfection de la glissière DBA du terre-plein central concernent la section de l'A404 comprise entre les PR 17+600 et PR 20+600, dans les deux sens de circulation.

Elles s'appliqueront 7/7 j et 24/24h du **12 septembre au 25 novembre 2022**.

En cas d'aléas technique ou climatique, un report sera possible jusqu'au vendredi 02 décembre 2022, selon les mêmes dispositions.

Article 2 :

Les dispositions suivantes seront prises :

- ➔ Dans le sens Saint-Martin-du-Fresnes – Oyonnax (sens 1),
 - Neutralisation de voie de gauche du PR 15+000 au PR 20+300 par séparateurs modulaires de voie.
 - Neutralisation de BDG du PR 20+300 au 20+600 par séparateurs modulaires de voie.

- ➔ Dans le sens Oyonnax – Saint-Martin-du-Fresnes (sens 2),
 - Neutralisation de voie de gauche du PR 20+600 au PR 15+000 par séparateurs modulaires de voie.

Lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires et des interruptions courtes de la circulation peuvent être imposées de manière à sécuriser les opérations.

Les PR de début et de fin des balisages indiqués ci-dessus sont susceptibles d'être modifiés en fonction de l'avancement des travaux et de la durée de séchage du dispositif coulé en place, sans que ces modifications puissent aller au-delà de la section initialement prévue.

Si les travaux sont annulés ou terminés avant la fin des périodes ci-avant définies, les dispositions du présent arrêté pourront être suspendues et la chaussée rendue aux usagers dans les conditions de circulation du moment.

Article 3 :

En dérogation à l'arrêté permanent il est prévu que :

- Le chantier pourra entraîner des réductions de la capacité pendant les jours dits « hors chantier » au titre de la circulaire ministérielle annuelle ;
- Le débit à écouler par voie laissée libre à la circulation pourra ponctuellement dépasser 1200 véhicules/heure ;
- L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant, pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce chantier seront assurés par les services d'APRR, conformément à la réglementation en vigueur.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations selon la politique interne de l'exploitant.

Article 5 :

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'Ordre.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,
Le directeur départemental des territoires de l'Ain,
Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
Le directeur régional Rhône APRR,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information :

- au directeur de la sous-direction de la Gestion et du Contrôle du réseau autoroutier concédé,
- au président du conseil départemental de l'Ain,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 07 septembre 2022

Par délégation de la préfète,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation du directeur,
Le chef du service sécurité et éducation routières,

SIGNÉ

Abdelkrim DJARMOUNI

Voies et recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication:

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par un recours hiérarchique. La décision explicite ou l'absence de réponse dans un délai de 2 mois qui fait naître une décision implicite de rejet peuvent être déférées au tribunal administratif de Lyon.

-soit directement par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens » en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2022-09-07-00003

Arrêté préfectoral portant création
d'habilitation pour l'exercice d'activités
funéraires

N° 524 / 22

**Arrêté préfectoral portant création d'habilitation
pour l'exercice d'activités funéraires**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-26, L2223-45, R.2213-42 à R.2223-47, D.2223-34 à R.2223-55, R.2223-56 à R.2223-65, D.2223-110 à D.2223-121 ;

Vu le décret n° 2000-191 du 3 mars 2000 relatif aux prescriptions techniques applicables aux véhicules de transport de corps après mise en bière ;

Vu le décret n° 2000-191 du 3 mars 2000 relatif aux prescriptions techniques applicables aux véhicules de transport de corps avant mise en bière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Pascaline BOULAY, sous-préfète de Gex et Nantua ;

Vu la demande de création d'habilitation réceptionnée le 1^{er} septembre 2022 de Monsieur Anthony DUPRE, représentant la SARL « POMPES FUNEBRES BRESSANES » sise 84 avenue du Mail – 01000 Bourg-en-Bresse ;

Sur proposition de la sous-préfète de Gex et Nantua ;

- ARRETE -

Article 1^{er}: La SARL « POMPES FUNEBRES BRESSANES », représentée par Monsieur Anthony DUPRE, pour son établissement sis 84 avenue du Mail – 01000 Bourg-en-Bresse, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques ;**
- **Transport de corps avant et après mise en bière ;**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- **soins de conservation ;**
- **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;**
- **Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **22-01-0095**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **5 ans**.

Article 4 : La sous-préfète de Gex et de Nantua est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Anthony DUPRE, représentant de la SARL « POMPES FUNEBRES BRESSANES », publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le maire de Bourg-en-Bresse.

Fait à Nantua, le 7 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète de Gex et Nantua,

SIGNE

Pascaline BOULAY